

Rapport

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

au sujet

de la demande d'initiative tendant à introduire
dans la constitution fédérale un article garantissant
le droit au travail.

(Du 6 octobre 1893.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 29 août dernier et les jours suivants sont parvenues à la chancellerie fédérale un certain nombre de feuilles portant les signatures de citoyens de différents cantons suisses et appuyant la demande d'initiative ci-après.

« Les citoyens suisses soussignés, se basant sur l'article 121
« de la constitution fédérale et la loi fédérale du 27 janvier 1892,
« concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative
« populaire et les votations relatives à la révision de la constitu-
« tion fédérale, réclament une votation populaire sur la proposition
« qu'ils font d'introduire dans la constitution fédérale l'article sui-
« vant. »

« Le droit à un travail suffisamment rétribué est reconnu à
« chaque citoyen suisse. La législation fédérale, celles des cantons
« et des communes doivent rendre ce droit effectif par tous les
« moyens possibles.

- « En particulier, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :
- « a. de réduire les heures de travail dans le plus grand nombre possible de branches d'industrie, dans le but de rendre le travail plus abondant ;
 - « b. d'organiser des institutions telles que bourses du travail destinées à procurer gratuitement du travail à ceux qui en auront besoin, et que l'on placerait directement dans les mains des ouvriers ;
 - « c. de protéger légalement les ouvriers contre les renvois injustifiés ;
 - « d. d'assurer, d'une façon suffisante, les travailleurs contre les suites du manque de travail, soit au moyen d'une assurance publique, soit en assurant les ouvriers à des institutions privées à l'aide des ressources publiques ;
 - « e. de protéger efficacement le droit d'association, en faisant ensorte que la formation d'associations ayant pour but de défendre les intérêts des ouvriers contre les patrons ne soit jamais empêchée, non plus que l'entrée dans ces associations ;
 - « f. d'établir une juridiction officielle des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons et d'organiser d'une manière démocratique le travail dans les fabriques et ateliers, notamment dans ceux de l'état et des communes. »

Le conseil fédéral a fait procéder immédiatement à la vérification de ces feuilles, en conformité des articles 3 à 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892, concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la révision de la constitution fédérale (Rec. off., nouv. série, XII. 742). Cette vérification a donné comme résultat que la demande ci-dessus est appuyée par 52,387 signatures valables et 147 signatures non valables. L'ensemble de ces signatures se répartit sur les divers cantons comme suit.

Cantons.	Signatures	
	valables.	non valables.
Zurich	11,097	22
Berne	9,847	39
Lucerne	2,435	2
Uri	326	—
A reporter	23,705	63

Cantons.	Report	Signatures	
		valables.	non valables.
Schwyz	23,705	576	63
Unterwalden-le-haut.	126	—	—
Unterwalden-le-bas	—	—	—
Glaris	1,099	1,099	13
Zoug	353	353	—
Fribourg	879	879	—
Soleure	3,166	3,166	1
Bâle-ville	2,524	2,524	3
Bâle-campagne	1,028	1,028	2
Schaffhouse	1,003	1,003	5
Appenzell-Rh. ext.	978	978	5
Appenzell-Rh. int.	76	76	—
St-Gall	3,689	3,689	9
Grisons	430	430	6
Argovie	2,530	2,530	8
Thurgovie	596	596	—
Tessin	775	775	9
Vaud	3,129	3,129	6
Valais	223	223	5
Neuchâtel	3,655	3,655	2
Genève	1,847	1,847	10
	Total	52,387	147

Le nombre des signatures valables dépasse donc de 2387 le minimum fixé par la loi.

Il y a lieu d'observer ce qui suit en ce qui concerne les signatures reconnues non valables.

La loi fédérale prescrit entre autres, à son article 5, que les signatures dont l'attestation par l'autorité compétente est antérieure de six mois au dépôt de la demande d'initiative n'entrent pas en ligne de compte.

Or, il n'a pas été possible de déterminer exactement la date du dépôt de chaque feuille séparément. Aussi le bureau fédéral de statistique, chargé de la vérification des signatures, a-t-il admis, comme date devant faire règle ici, celle de l'annonce, par le pré-

sident du comité d'initiative, du premier dépôt principal, soit le 29 août 1893. Toutes les signatures dont l'attestation légale est antérieure de six mois à cette dernière date, soit au 28 février 1893, ont été par conséquent considérées comme non valables.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, avec les actes ayant trait à cette affaire, le court rapport ci-dessus.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 6 octobre 1893.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

SCHENK.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

**Rapport du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la demande d'initiative
tendant à introduire dans la constitution fédérale un article garantissant le droit au travail.
(Du 6 octobre 1893.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1893
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.10.1893
Date	
Data	
Seite	375-378
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 272

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.